
Fiche n° 1.

Souscrire au capital d'une petite et moyenne entreprise

Une réduction d'impôt sur le revenu est applicable en cas de souscription, avant le 31 décembre 2012, au capital d'une petite et moyenne entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient respectées (article 199 *terdecies* OA I à V du Code général des impôts).

Il convient, pour information, de préciser que ce type d'investissements est également susceptible d'ouvrir droit, sous conditions, à une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Champ d'application

L'avantage fiscal est réservé aux souscriptions réalisées par les personnes physiques, les investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société n'ouvrant pas droit à l'avantage fiscal, même s'il s'agit de sociétés de personnes dont le résultat est imposé directement entre les mains des associés.

S'agissant des souscriptions

La réduction d'impôt s'applique aux souscriptions en numéraire effectué directement par l'investisseur. Il peut s'agir, indifféremment, d'une souscription réalisée à la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital : ne sont donc pas concernées les acquisitions de titres déjà émis, les apports en comptes courants et les acquisitions d'obligations.

L'avantage fiscal n'est applicable qu'aux souscriptions réalisées en numéraire, à l'exclusion, donc, des souscriptions en nature.

S'agissant des sociétés

La société au capital de laquelle l'investisseur réalise sa souscription doit répondre aux conditions suivantes.

Tout d'abord, la société doit répondre à la définition communautaire des PME, cette qualification s'appréciant à la date de la souscription : sont alors concernées les sociétés dont l'effectif est inférieur à 250 personnes, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède

pas 43 millions d'euros. Pour apprécier si une société est une PME au sens communautaire, son effectif, son chiffre d'affaires et son total bilan doivent être déterminés en incluant les données des entreprises partenaires de cette société et des entreprises liées à celles-ci : une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25 % et moins de 50 % ; une entreprise sera qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre. S'agissant des sociétés nouvellement créées, et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, il est admis que les seuils d'effectif, de chiffres d'affaires ou de total de bilan fassent l'objet d'une estimation en cours d'exercice (rescrit n° 2009/40 - FP du 23 juin 2009) : dans ce cas, la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas remise en cause si ces seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la société.

Ensuite, la société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale agricole ou financière : les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal. Toutefois, il convient de préciser que l'avantage fiscal est susceptible de s'appliquer aux sociétés holdings dites « animatrices », c'est-à-dire les holdings qui, en véritables animatrices de groupe, s'immiscent dans la gestion de leurs filiales et leur rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques d'ordre administratif, juridique, financier, comptable, etc., ces sociétés étant considérées comme exerçant une activité commerciale.

La société doit avoir son siège en France ou dans une autre État de l'Union européenne, ou dans un État membre de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

La société ne doit pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger.

La société, enfin, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (et ne pas être totalement ou partielle exonérée de cet impôt de façon permanente), ou y serait soumise si son activité était exercée en France.

Le cas des sociétés holding

L'avantage fiscal est également applicable aux souscriptions au capital de PME réalisées par l'intermédiaire d'une société holding. Comme précédemment, la souscription doit être réalisée en numéraire au capital de la holding.

La société holding, bénéficiaire des souscriptions, doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- la société holding doit répondre à la définition des PME communautaires (cf. *supra*) ;

- la société doit avoir son siège de direction effective en France ou dans un État de l'Union européenne ou dans un État membre de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- la société holding doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou y serait soumise si son activité était exercée en France ;
- la société ne doit pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger ;
- la société holding doit avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés opérationnelles exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale agricole ou financière.

L'administration a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser que la souscription effectuée au capital d'une société holding est éligible à la réduction d'impôt lorsque cette société souscrit au capital d'une société holding animatrice qui est considérée comme exerçant une activité commerciale, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies (rescrit n° 009/65 - FP du 17 novembre 2009).

Avantage fiscal

La réduction est, d'une manière générale, égale à 25 % du montant des souscriptions réalisées lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital. Les versements pris en compte sont ceux effectués au cours de l'année civile.

En cas de souscription au capital d'une société holding, le montant du versement à retenir dans la base de la réduction d'impôt au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel l'investisseur a procédé audit versement est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des sociétés éligibles (rescrit n° 2007/17 - FP du 29 mai 2007). Cette proportion est déterminée en retenant :

- au numérateur : le montant des versements effectués par la société holding, à l'aide des capitaux retenus au dénominateur, au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital dans des PME opérationnelles non cotées ; les versements retenus au numérateur sont ceux réalisés par la société holding avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investisseur a procédé au versement correspondant à l'appel de tout ou partie de sa souscription au capital de la société holding ;
- au dénominateur, le montant des versements reçus au cours de l'exercice par la société holding et correspondant à l'appel de tout ou partie du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel l'investisseur a souscrit.

Les versements sont retenus dans la limite globale annuelle (quel que soit le nombre de sociétés concernées par les souscriptions) de 20 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 40 000 € pour les personnes mariées ou liées par un PACS et soumises à imposition commune. L'avantage maximal s'élève donc de 5 000 € à 10 000 € selon les situations familiales.

La fraction des versements annuels qui excède ces limites ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, au titre des quatre années suivantes, les fractions de versements en report les plus anciennes s'imputant en priorité dans l'hypothèse où de nouveaux versements sont effectués au cours des quatre années suivantes.

Lorsque la PME est dite de croissance, les plafonds de versements sont majorés et portés à 50 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 100 000 € pour les personnes mariées ou liées par un PACS et soumises à imposition commune. En plus des conditions requises pour le bénéfice de la réduction d'impôt, sera qualifiée de PME de croissance, la PME qui remplit les critères suivants :

- la société doit respecter la définition communautaire des très petites entreprises, à savoir : employer moins de 50 salariés, réaliser un chiffre d'affaires ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- la société doit avoir été créée depuis moins de cinq ans ;
- il doit s'agir d'une entreprise en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- il ne doit pas s'agir d'une entreprise en difficulté, ni d'une entreprise relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie, ni d'une entreprise qui exerce exclusivement une activité d'exportation.

Les limites majorées s'appliquent en cas de souscription directe dans des PME de croissance et en cas de souscription réalisées par l'intermédiaire d'une société holding (mais, dans ce dernier cas, il n'est pas exigé que cette société holding soit elle-même une PME de croissance).

Il convient de préciser que le mécanisme de report sur les quatre années suivantes de la fraction des versements qui excède la limite annuelle de versements ne s'applique dans le cas de la réduction d'impôt spécifiquement liée aux PME de croissance.

Il faut savoir qu'un plafonnement global de la réduction d'impôt est prévu en cas de souscriptions au capital éligibles aux deux dispositifs, à savoir la souscription au capital d'une PME « de droit commun » et la souscription au capital d'une PME « de croissance ». Ainsi, la réduction d'impôt totale ne peut pas excéder, au titre d'une année, 25 % de 50 000 € ou 100 000 € (selon la situation familiale). De même, un investisseur ne peut pas bénéficier, pour une même fraction d'investissement, des

deux dispositifs ; en revanche, il est possible de combiner les avantages fiscaux respectifs de chacun des deux dispositifs (un investisseur qui entend bénéficier du dispositif renforcé de la réduction d'impôt peut également bénéficier du dispositif de droit commun au titre d'une souscription distincte).

Conditions d'application

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt, la souscription doit être réalisée avant le 31 décembre 2012.

Les souscripteurs doivent conserver les titres reçus en échange pendant au moins cinq ans : la réduction d'impôt sera susceptible de faire l'objet d'une reprise en cas de cession totale ou partielle des titres reçus en contrepartie de la souscription, ou en cas de remboursement des apports, avant le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

En cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding, l'obligation de conservation des titres doit être remplie par le particulier, au titre des parts ou actions de la société holding, et par la société holding, au titre des parts ou actions des PME au capital desquelles la société holding a souscrit. Ainsi, la réduction d'impôt peut être remise en cause si, dans les cinq années qui suivent la souscription, le particulier investisseur cède les titres de la société holding ou obtient un remboursement, ou si la société holding cède les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital des PME ou si les titres lui sont remboursés.

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause lorsque la cession ou le remboursement des titres résulte du décès, de l'invalidité ou du licenciement du souscripteur ou de l'un des époux ou partenaire de PACS soumis à imposition commune. De même, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause :

- en cas de donation des titres à un particulier si ce donataire reprend à son compte l'engagement de conservation pris initialement par le donateur (à défaut, la reprise de la réduction d'impôt est effectuée au nom du donateur), étant précisé que le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'impôt ;
- en cas d'annulation de titres pour cause de liquidation judiciaire de la PME.

Il faut savoir, par ailleurs, qu'en cas de décès de l'un des époux ou partenaires de PCAS soumis à imposition commune, le conjoint ou partenaire survivant peut continuer à bénéficier de l'avantage fiscal au titre des excédents de versements reportés à condition qu'il conserve les titres jusqu'au terme du délai de 5 ans calculé à compter de la souscription.

Modalités d'application

Les investisseurs auront soin de conserver tous les justificatifs leur permettant d'établir que les conditions d'octroi de la réduction d'impôt sont effectivement remplies. À cet égard, la société doit délivrer aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt un état individuel de souscription qui mentionne les éléments suivants :

- objet pour lequel il est établi ;
- raison sociale, objet social et siège social de la société ;
- identité complète du souscripteur ;
- nombre de titres souscrits, montant et date de versement ;

Cet état doit, en outre, préciser que la société remplit les critères tenant au régime d'imposition, à l'activité de la société et à la définition communautaire de la PME ou de la TPE (selon les cas).

Par ailleurs, dans le cas de souscription réalisée par l'intermédiaire d'une société holding, l'état individuel doit contenir les mentions suivantes :

- raison sociale, objet social et siège social de la société bénéficiaire de la souscription de la société holding ;
- nombre de titres souscrits, montant et date de leur souscription ;
- date et montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital effectuées par la société holding.

La réduction d'impôt pour souscription au capital des PME ne peut pas se cumuler, pour une même souscription, avec les réductions ou crédits d'impôts avantages fiscaux suivants :

- réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une PME ;
- déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ;
- réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer ;
- réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (Sofica).

Il convient, en outre, de préciser que les souscriptions financées au moyen d'une aide de l'État, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement des entreprises nouvelles (Eden) ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt.